

LE DROIT INTERNATIONAL PRIVE, LE DROIT D'AUTEUR & INTERNET

par François DESSEMONTET, professeur aux Universités de Lausanne et Fribourg

1. Introduisant de nouvelles techniques de communication, de distribution et de reproduction des oeuvres, Internet ravive des questions de droit international privé relatives au droit d'auteur dont on se rend compte qu'elles n'avaient jamais été tranchées de façon claire.
2. La règle de principe décide que sera applicable le droit de l'Etat dans lequel la protection du droit d'auteur est revendiquée. Il ne s'agit pas nécessairement de la loi du for, car l'on admet de plus en plus que les tribunaux d'un Etat peuvent être compétents, à certaines conditions, pour connaître de violations intervenues à l'étranger.
3. Cette règle s'applique seulement à l'existence des droits et à leur protection judiciaire, aux actions données. Elle ne s'applique nécessairement ni à la titularité des droits, ni aux contrats portant cession ou licence de ces droits.
4. Une double alternative s'offre donc pour déterminer le droit qui régit la propriété intellectuelle sur Internet :
 - A. Convient-il de promouvoir
 - 1) Un **rattachement unique** à un seul ordre juridique, ou
 - 2) Un **rattachement multiple** au choix du lésé, comme on le connaît dans le domaine voisin des atteintes à la personnalité :
 - a. Par le droit de l'Etat dans lequel le lésé a sa résidence habituelle, pour autant que l'auteur du dommage ait dû s'attendre à ce que le résultat se produise dans cet Etat;
 - b. Par le droit de l'Etat dans lequel l'auteur de l'atteinte a son établissement ou sa résidence habituelle, ou

- c. Par le droit de l'Etat dans lequel le résultat de l'atteinte se produit, pour autant que l'auteur du dommage ait dû s'attendre à ce que le résultat se produise dans cet Etat ?
- 3) En matière de responsabilité pour actes illicites, on reconnaît un **rattachement en cascade** : si les deux parties ont leur domicile, leur résidence habituelle ou un établissement commercial dans le même Etat, le droit de cet Etat régira les prétentions fondées sur un acte illicite. Sinon, le droit de l'Etat dans lequel l'acte illicite a été commis sera applicable; toutefois, lorsque le résultat s'est produit dans un autre Etat, le droit de ce second Etat est applicable si l'auteur devait prévoir que le résultat s'y produirait. Ce droit s'applique aussi dans le domaine voisin de la concurrence déloyale.

En cas de rattachement unique, le pays de l'**enregistrement** (upload) pourrait déterminer le droit applicable, sauf en matière de titularité des droits. Pour la titularité, il convient de renvoyer au droit du **contrat** qui a présidé à la création de l'oeuvre.

B. La seconde alternative concerne justement les contrats nécessaires à l'**exploitation des oeuvres** sur Internet.

- 1) Convient-il de laisser régner le principe de l'**autonomie contractuelle** dans le choix du droit applicable pour tous ces contrats, ou doit-on restreindre cette autonomie en raison du **droit moral** de l'auteur et des interprètes ?
- 2) Convient-il de laisser régner le principe de l'autonomie contractuelle pour les clauses exonérant les divers partenaires de leur **responsabilité civile** en cas de violation du droit d'auteur ?
5. Les solutions préconisées jusqu'à maintenant entraînent des dérogations trop importantes au principe que le lieu de **résultat** d'une atteinte est un point de rattachement essentiel. L'analyse des intérêts en présence et des considérations sur la finalité du droit international privé conduisent à reconnaître un rattachement en **cascade** semblable à celui qui est admis pour les actes illicites et à restreindre les effets de l'autonomie contractuelle dans le choix du droit applicable à la responsabilité civile des opérateurs.

